

Exonération du régime de la TVA

Article 202 A du Code général des impôts, annexe 2

« I. Pour obtenir l'attestation mentionnée au « a du 4° du 4 de l'[article 261](#) » du code général des impôts, les personnes de droit privé exerçant une activité de formation professionnelle continue souscrivent une demande sur un imprimé conforme au modèle établi par un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle continue et du budget. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les départements d'outre-mer dont le demandeur relève ou, s'agissant des organismes paritaires titulaires d'un des agréments mentionnés au II, auprès de l'autorité qui a procédé à leur agrément.

II. Seules les personnes qui ont souscrit la déclaration mentionnée à l'[article L. 6351-1](#) du code du travail ou qui bénéficient d'un des agréments mentionnés aux articles [L. 6332-1](#), [L. 6332-7](#) et [L. 6332-19](#) du même code peuvent obtenir l'attestation.

En outre, l'attestation ne peut être délivrée qu'à la condition que l'activité du demandeur entre dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie conjointement par les articles [L. 6311-1](#) et [L. 6313-1](#) du code du travail ou relève des missions légalement dévolues aux organismes paritaires agréés. Le demandeur doit être à jour de ses obligations résultant de l'[article L. 6352-11](#) du code du travail.

III. La direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les départements d'outre-mer dont relève le demandeur ou le ministre chargé de la formation professionnelle continue pour les organismes soumis aux agréments, mentionnés au II, dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande pour délivrer l'attestation. A défaut de décision dans ce délai, l'attestation est réputée accordée. Le refus de délivrance de l'attestation doit être motivé. Un exemplaire de l'attestation ou de la décision de refus est adressé au demandeur et à la direction des services fiscaux dont il relève. »

Une fois déclaré en tant que prestataire de formation, vous pouvez demander à bénéficier d'un régime dérogatoire d'exonération de la TVA. **Elle doit faire l'objet d'une demande formelle et spécifique.** Cette exonération n'est ni obligatoire, ni automatique.

N'hésitez pas à vous rapprocher des services fiscaux dont vous dépendez pour vérifier le cadre légal de ce régime d'exonération dérogatoire, les conditions de sa mise en œuvre et les obligations qui vous incombent.

Les 3 exemplaires de la déclaration n° 3511 sont à adresser obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi, Service Régional de Contrôle dont relève l'organisme de formation.

Les fonds d'assurance formation, les organismes de mutualisation agréés, les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et les organismes collecteurs agréés doivent adresser la demande d'attestation à l'autorité administrative qui a procédé à leur agrément ou à leur habilitation.

Dès signature, un exemplaire de l'attestation est adressé par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi à la Direction des Finances Publiques dont relève territorialement le demandeur, ainsi qu'au demandeur lui-même.

Le Formulaire CERFA n° 10219*13 [n° 3511] est disponible en téléchargement sur :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9091>